

Arrêt

n° 312 686 du 9 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIANG *locum tenens* Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité congolaise, déclare résider sur le territoire belge depuis le 9 juin 1992. Elle quitte la Belgique le 20 avril 2017. Le 22 février 2024, elle introduit une demande de visa retour auprès du poste diplomatique compétent. Le 27 février 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé sollicite une demande de visa retour. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit sa carte de séjour (carte B) expirée au 22.03.2022 ainsi que la copie de son passeport dans lequel figure le cachet de sortie de l'espace Schengen daté du 20.04.2017 à

l'aéroport de Roissy. Il ressort de ces éléments que l'intéressée comptabilise donc une absence de près de 7ans sur le territoire belge et que son titre de séjour est périmé depuis près de 2 ans. L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'arrêté royal du 07.08.1995 ni des dispositions prévues aux articles 19 et 9 de la loi du 15.12.1980. En conséquence, sa demande est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Selon elle, « Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas pris connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer. Cette décision comporte une motivation, à tout le moins inadéquate ». Elle reproduit les dispositions qu'elle estime pertinentes, et émet des considérations théoriques et ajoute que « Dans le cas d'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'enquête qui était effectuée d'abord par la Police nationale congolaise, ensuite, par le Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et enfin, par l'Interpol. Beaucoup de temps s'est écoulé auprès de ces instances pour découvrir la vérité. Ce n'est donc pas de son gré qu'elle est restée à Kinshasa. Ainsi, eu égard aux dispositions légales sus vantées, des pièces versées par la requérante ainsi que du dossier administratif, il est manifeste que les justifications que la partie adverse fournit pour fonder l'acte attaqué ne sont pas du tout adéquates. Partant, elle a commis une erreur d'appréciation et celle-ci est manifeste eu égard aux pièces du dossier. Par conséquent, cette motivation inadéquate suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué car, eu égard aux preuves fournies par la requérante qui attestent qu'elle remplissait bel et bien les conditions pour l'obtention du visa, il est manifeste que l'Office des Etrangers a violé les dispositions légales précitées ».

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de « l'article 8 de la CEDH ». Après des considérations théoriques sur cette disposition, elle ajoute que « Dans le cas d'espèce, la requérante a sa famille, composée de sa fille unique et de ses petits-enfants, en Belgique où elle réside légalement depuis plus de vingt ans. Cette décision risque l'éclatement de la cellule familiale qu'elle a constituée avec ces derniers ». Elle indique encore que « En l'espèce ,on n'aperçoit pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la protection des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui serait compromis par le séjour de la requérante et qu'en tout cas, la partie adverse n'a donné aucune indication à cet égard ; que l'obligation que la partie adverse entend imposer à la requérante d'abandonner le centre de ses attaches affectives et sociales est disproportionnée à l'ingérence que l'acte attaqué constitue dans la vie privée de cette dernière ».

Elle met des extraits d'arrêts en exergue et considère que « La partie adverse doit examiner au cas par cas ce qui prime : le droit à la vie familiale ou l'objectif légitime poursuivi. Face à une demande fondée sur l'article 8 CEDH, il faut qu'apparaisse dans la décision de l'administration que la balance des intérêts a été faite entre les deux » et que « Force est de constater que tel n'a pas été le cas, la partie adverse n'ayant pas fait la balance entre les deux intérêts. La décision attaquée n'a pas non plus invoqué l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée ».

Elle prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH. Après des considérations théoriques, elle rappelle que « La requérante est une personne qui « souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine... » » (K. DE H AES et J-F H AYEZ, Statut administratif des étrangers, ADDE, Nivelles, 2009, idem) » et qu' « Il n'est point besoin de relever qu'au cours de ces dernières années, la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat et les tribunaux civils (dans le cadre des procédures en référé) ont développé une jurisprudence constante et cohérente relative aux situations dans lesquelles l'éloignement, et dans certains cas le refus de titre de séjour, de visa des personnes gravement malades seraient constitutives d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée ». Elle précise ainsi que « Dans le cas d'espèce, la requérante souffre des pathologies lourdes et chroniques (diabète, hypertension, VIH...) qui nécessitent un traitement adéquat. La décision attaquée risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Ce qui violerait la disposition vantée sous le moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 porte notamment ce qui suit :

« § 1er. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. [...]】

§ 2. L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume. [...]】

§ 3. [...].

§ 4. Même si la durée de validité du titre de séjour délivré en Belgique est expirée, le ministre ou son délégué est tenu de reprendre en charge :

1° l'étranger qui est porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE belge et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, suite à un refus de prorogation ou suite à un retrait du titre de séjour délivré par cet autre Etat membre sur la base de la Directive 2003/109/CE précitée du Conseil de l'Union européenne, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, lorsque les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ou lorsqu'il séjourne de manière illégale dans l'Etat concerné, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, sous réserve de l'application du § 1er, alinéa 2;

2° l'étranger qui bénéficie de la protection internationale dans le Royaume, qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente de cet Etat membre, en raison d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7° ;

3° l'étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27 qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne à la suite du refus de sa demande de séjour sur la base des dispositions de la Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°. [...] ».】

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, prévoit :

« § 1er. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois. [...]】

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ;
2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;
3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, (...) le renouvellement de ce titre. [...].

Le Conseil rappelle également que l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que

« L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, §§ 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être placé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué. [...] ».

Dans son arrêt n° 238.103 du 4 mai 2017, la Haute juridiction administrative s'est prononcée comme suit:

« Un visa retour, c'est-à-dire l'autorisation de revenir séjourner dans le Royaume délivrée à l'étranger qui a quitté le territoire belge depuis moins d'un an, ne doit pas être délivré lorsqu'il dispose d'un titre valable de séjour ou d'établissement. Dans ce cas, il peut rentrer dans le Royaume sous le seul couvert de ce titre et de son passeport valable ou du titre de voyage en tenant lieu. S'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou d'établissement valide, il doit solliciter un visa retour à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Le visa retour ne pourra toutefois être délivré que si l'étranger concerné remplit les conditions fixées par la loi et ses arrêtés d'exécution pour bénéficier d'un droit ou d'une autorisation au retour. Il ressort clairement des termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 39, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité que, pour pouvoir bénéficier d'un droit au retour, l'étranger qui a quitté le territoire doit disposer d'un titre de séjour ou d'établissement valide et que si celui-ci expire durant l'absence à l'étranger, l'intéressé « est tenu » d'en obtenir la prorogation ou le renouvellement avant son départ ».

Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. L'article 19, §1er , alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 39, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit toutefois que l'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre. En revanche, l'étranger qui a quitté le territoire belge et qui ne répond pas aux conditions fixées par ces dispositions, perd son droit au retour par la seule carence au respect de conditions légales et ne peut dès lors se revendiquer de l'exception prévue par ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui

ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. Dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que

« A l'appui de sa demande, l'intéressée produit sa carte de séjour (carte B) expirée au 22.03.2022 ainsi que la copie de son passeport dans lequel figure le cachet de sortie de l'espace Schengen daté du 20.04.2017 à l'aéroport de Roissy. Il ressort de ces éléments que l'intéressée comptabilise donc une absence de près de 7ans sur le territoire belge et que son titre de séjour est périmé depuis près de 2 ans »

et qu'en conséquence,

« L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'arrêté royal du 07.08.1995 ni des dispositions prévues aux articles 19 et 9 de la loi du 15.12.1980.».

La décision attaquée est donc légalement et correctement fondée sur l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante ne conteste nullement qu'elle ne disposait plus d'un titre de séjour valable à la date de l'introduction de sa demande de visa retour. Elle ne soutient pas non plus avoir sollicité un renouvellement ou une prorogation de ce titre avant de quitter le territoire conformément à l'article 19, §1er, alinéa 5, de la loi précitée et à l'article 39, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni qu'elle relève des exceptions prévues par l'article 19, §4, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que la partie requérante ne se trouve pas dans les conditions pour se revendiquer d'un droit de retour tel que prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Sur le premier moyen, sur les événements liés à sa présence en République démocratique du Congo (le vol allégué de ses documents), et la circonstance que "ce n'est donc pas de son gré qu'elle est restée à Kinshasa", le Conseil ne peut que constater que ces "arguments", particulièrement succincts qui plus est, ne peuvent manifestement pas renverser les constats posés adéquatement, et qui se vérifient au dossier administratif, par la partie défenderesse. En tout état de cause, à supposer que la partie requérante fasse état de "force majeure", il convient de relever que la loi ne prévoit la prise en considération de circonstances de force majeure ou indépendantes de la volonté d'un demandeur que dans le cas où conformément à l'article 39, §§ 2, 3, 4 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'étranger a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir (article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité).

3.3.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, dans son arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a considéré que

« [...] le législateur et le Roi ont eux-mêmes procédé à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'octroi d'un visa de « retour » et qu'ils ont considéré que la délivrance d'un tel visa ne peut avoir lieu que si certaines exigences sont satisfaites avant le départ et au moment du retour de l'étranger sur le territoire. Les exigences prévues par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et ses arrêtés d'exécution doivent donc être remplies pour qu'un étranger puisse bénéficier d'un droit ou d'une autorisation de retour en application de ces dispositions »,

que

« Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés royaux d'exécution, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si la partie adverse ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 précité de la loi, tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmer, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier, le

requérant pouvait refuser d'octroyer le visa « retour » sollicité, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé ».

Le Conseil d'Etat en a tiré la conséquence que

« [...] le seul constat que les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit ou d'une autorisation de retour ne sont pas réunies constitue une motivation suffisante et adéquate de la décision de refus de visa ».

Or en l'occurrence, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne pouvait bénéficier ni d'un droit de retour ni d'une autorisation de retour en Belgique. Il ne lui appartenait dès lors nullement de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ayant été effectuée par le législateur et le Roi. Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

3.3.4. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante allègue une *Violation de l'article 3 de la CEDH*, le Conseil ne peut que constater que l'affirmation péremptoire et succincte selon laquelle la requérante souffre de "pathologies lourdes et chroniques (diabète, hypertension, HIV) qui nécessitent un traitement adéquat", est de nature à être contredite par les sept années de séjour hors du territoire belge de la requérante et n'est manifestement pas de nature à fonder la violation vantée de cette disposition. De plus, il semble que ces pathologies (du moins certaines) sont évoquées, pour la première fois, dans l'acte introductif d'instance. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment. Il n'y a donc pas lieu d'y avoir égard.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE